

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION SUR LA VOIRIE COMMUNALE A L'OCCASION DE**  
**TRAVAUX DESSERVANT**  
Le chemin piéton entre la rue du bigot du Chesnay et la RD82 et  
accès à la ZA des Olivettes

**2023-272**

**Le Maire de la Ville de MELESSE ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la « signalisation temporaire »,

**Vu** la demande d'arrêté municipal du 8 septembre 2023 présentée par l'entreprise SATEC, 3 rue des moulins, 22980 Vilde Guingalan, concernant des travaux d'adduction d'eau à Melesse,

**Considérant** que le bon déroulement des travaux d'adduction d'eau pour le projet du rond-point des olivettes sur la RD82 par l'entreprise SATEC, à partir du 2 octobre 2023, pour 30 jours, nécessite la réglementation suivante sur le chemin piéton entre la rue du bigot du chenay et la RD82 et l'accès à la ZA des Olivettes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du 2 octobre 2023, pour 30 jours, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Stationnement interdit sur toute l'emprise travaux
- Circulation interdite au droit du chantier
- Circulation piétonne interdite

**ARTICLE 2 :** La signalisation routière correspondante sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, avant le démarrage des travaux et retirée dès la fin des travaux par SATEC, responsable des travaux.

**ARTICLE 3 :** La surveillance et la responsabilité des travaux seront assurées par SATEC, qui devra particulièrement veiller à assurer la sécurité des piétons et maintenir une circulation routière sécurisée sur la voie publique.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et le Directeur de SATEC, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.



**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton ;
- Le Service départemental d'incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ;
- Les Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse ;
- Le Réseau de transports Transdev Bretagne (BreizhGo) - Transports scolaires ;
- La Direction régionale des transports Bretagne ;
- Valcobreizh ;
- SATEC.

Affiché le 12 SEP. 2023  
Le Maire,  
Claude JAOUEN.

Melesse, le 11 septembre 2023  
Le Maire,  
Claude JAOUEN.

